

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2022_0064**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE POUR LE GROUPE "FORRO DA CASA VERDE"
PASSE ENTRE L'ASSOCIATION CASA DE BAMBA ET LA VILLE DE
RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par l'association casa de bamba, pour une représentation du groupe « forro da casa verde » qui aura lieu le 30 septembre 2022 à 20h30 à la salle Jean Dasté (Place du Général Valluy, 42800) dans le cadre de La Saison Culturelle.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec l'association Casa De Bamba 18 Rue Claude Delarosa 42000 Saint Etienne, pour un montant net de 1793,50€ (mille sept cent quatre vingt treize euros et cinquante cents).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour la journée du 30 septembre 2022 et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Loire.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,

Vincent BONY

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le



ID : 042-214201865-20220922-DEC_2022_0064-AR

2022/01/3084
Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 042-214201865-20220922-DEC_2022_0064-AR

CONTRAT DE CESSION
Pour le groupe « FORRO DA CASA VERDE »
Le VENDREDI 30 SEP TEMBRE 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **ASSOCIATION CASA DE BAMBA**

Numéro SIRET : **882 773 922 00019**

Code APE : 9001Z

TVA non applicable ; Art.261.7b du CGI

Adresse : **18 rue Claude Delarosa, 42 000 Saint Etienne**

Téléphone : **06 88 55 70 91**

Email : **assocasadebamba@gmail.com**

Représentée par : Julien PEREZ

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

Raison sociale : VILLE DE RIVE-DE-GIER

Adresse : **2 rue de l'hôtel de ville - 42800 RIVE-DE-GIER**

N° Siret : **214 201 865 000 18**

Licences : **PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267**

Représenté par : **VINCENT BONY**

En qualité de : **MAIRE**

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel ils'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu où sera produit le spectacle à savoir « Salle Dasté, place du général Valluy, 42800 Rive de Gier » dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci -après et qui sont acceptées par l'organisateur la représentation suivante :

Formation : **FORRO DA CASA VERDE (5 musicien-ne-s + 1 technicien)**

Durée : La durée totale de prestation par jour est de 2 heures

Dates et horaires : **Le VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 à 20h30**

Lieu de représentation : Salle Dasté, place du général Valluy, 42800 Rive de Gier

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR garantit à l'Organisateur la jouissance paisible des droits de représentations.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises deson personnel attaché au spectacle. Il s'engage également à obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. **LE PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira une fiche technique concernant le bon déroulement du spectacle. Le Directeur Technique du lieu de représentation, le cas échéant, se réserve le droit de modification de la fiche technique fournie par le Producteur en accord avec celui-ci.

Si le **PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'**ORGANISATEUR**, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les droits d'auteurs liés aux représentations évoquées à l'article 1 du présent contrat et en assurera le paiement auprès des divers organismes collecteurs.

En matière de communication et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes une loge fermant à clef comprenant tables et chaises + eau minérale ainsi qu'un accès à des sanitaires (WC, lavabo, eau courante). Il fournira également 6 repas chauds + boissons pour les 6 musicien-ne-s.

ARTICLE IV – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, surprésentation de facture, la somme de 1 793,50 € TTC (Mille sept cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes). TVA non applicable (Art 261.7 b du CGI)

ARTICLE V - REGLEMENT

Le règlement s'effectuera par virement sur facture produite par le Producteur.

ARTICLE VI – FRAIS DE TRANSPORT, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET FRAIS DE SÉJOUR

Les frais de transport, de déplacement , les éventuels frais de restauration supplémentaires et d'hébergement sont à la charge du **PRODUCTEUR**.

ARTICLE VII - ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VIII - ANNULATION DU CONTRAT

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 en cours, au moment de la signature du présent contrat, les parties s'accordent en cas d'impossibilité de diffusion d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat pour le report de la/les représentations à une date raisonnablement éloignée, les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

En cas de conditions climatiques difficiles (vent, pluie), les parties s'accordent pour différer les horaires de représentation, ou rechercher des solutions de repli, à condition que tous les paramètres techniques et artistiques puissent être respectés et que le public ait pu être informé.

Dans l'hypothèse où le spectacle ne peut être différé et qu'aucun accord n'est conclu entre les parties, le spectacle sera annulé mais les sommes prévues contractuellement seront dues par l'organisateur, sauf cas de force majeure.

ARTICLE IX - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, la compétence est reconnue au Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies amiables.

Fait à SAINT-ETIENNE le 05/09/2022

Le Producteur

L'Organisateur

Julien PEREZ

ASSOCIATION CASA DE BAMBA



Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le



ID : 042-214201865-20220922-DEC_2022_0064-AR